

## Arrêt

n° 90 296 du 25 octobre 2012  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 août 2012 par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise par la partie adverse le cinq juillet 2012, notifiée le 13 juillet 2012 (... »).

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me H. DOTREPPE, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me L. GODEAUX *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. En date du 10 mai 2004, le requérant a introduit une demande de visa long séjour auprès du Consulat général de Belgique à Casablanca (Maroc), laquelle a été rejetée le 21 novembre 2004. Il a dès lors introduit une nouvelle demande de visa long séjour le 9 août 2005, laquelle a été refusée en date du 7 septembre 2005.

1.2. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 14 février 2011.

1.3. En date du 18 mars 2011, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire.

1.4. Ce même jour, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de descendant de Belge.

1.5. Le 29 juillet 2011, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 11 août 2011. Un recours a été introduit, le 30 août 2011, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 74 524 du 31 janvier 2012.

1.6. En date du 13 avril 2012, le requérant a effectué une déclaration de nationalité belge auprès de l'Officier de l'Etat civil de la commune de Molenbeek-Saint-Jean.

1.7. Le 23 février 2012, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de descendant de Madame [E.B.F.], soit sa mère de nationalité belge.

1.8. En date du 5 juillet 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 13 juillet 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois (sic) en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) ;*

*Descendant à charge de sa mère belge Madame [E. B. F.] en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980.*

*Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite 23/02/2012 (sic) en qualité de descendant à charge de belge, l'intéressé à (sic) produit à l'appui de sa demande : la mutuelle, la preuve de 6 versements d'argent (sic) répartis entre le 16/02/2010 et le 06/11/2010, la preuve de son identité (passeport délivré au Maroc le 22/09/2010) et de son lien de parenté (acte de naissance+ attestation d'individualité). De plus, il s'avère que dans le cadre des dispositions prévues à l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la personne qui ouvre le droit au séjour à (sic) également produit en complément à la requête : la preuve d'un logement décent (bail enregistré loyer mensuel de 400€), les moyens d'existence du ménage rejoint (via attestation pension perçue janvier 2012: 1159,52€).*

*Or, il s'avère que le ménage rejoint ouvrant le droit au séjour ne produit pas la preuve qu'il dispose des moyens d'existence stables, suffisants et réguliers atteignant les 120% du revenu d'intégration sociale tel qu'exigé en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980 (soit 1047€ taux personne avec famille à charge x 120% = 1256,976 euros). La pension s'élève mensuellement à 1159,52€ : ce montant n'atteint manifestement pas le montant espéré (1256, 976€). Considérant également que rien n'établit dans le dossier que ce montant mensuel est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (frais d'habitation, frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses,...), la personne concernée ne prouve pas que le membre de famille rejoint dispose de moyens d'existence suffisants au sens de l'article 40ter et de l'article 42 § 1er, alinéa 2 de la Loi du 15/12/1980. De même l'intéressé ne fournit pas la preuve qu'antérieurement à la demande, il était à charge du ménage rejoint.*

*Les 6 envois d'argent produits (200<sup>e</sup> le 16/02/2010, 100<sup>e</sup> le 27/04/2010, 70<sup>e</sup> le 02/06/2010, 208€ le 15/09/2010, 20€ (sic) le 08/10/2010, 100<sup>e</sup> le 06/11/2010), n'établissent pas suffisamment que l'intéressé est durablement à charge de sa mère belge rejoindre. En effet, les 6 envois répartis sur une période de 9 mois n'établissent pas le caractère durable de l'aide prodiguée.*

*Le fait de résider de longue date en Belgique à la même adresse que la personne rejoindre, du fait d'un séjour consécutif à la multiplication des procédures introduites et le simple fait d'être domicilié à la même adresse que sa mère belge ne constitue pour autant une preuve que l'intéressé est à la charge de cette dernière.*

*Enfin, la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit pas que le soutien matériel des personnes rejoindes lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. En effet, le dossier administratif de la personne concernée ne dispose d'aucun document permettant d'apprécier sa situation socio-économique au pays.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande*

*Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. Le requérant prend un premier moyen de « la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 42 bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les article (sic) 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales [ci-après CEDH], les articles 3, 8, 9, 10 de la convention internationale des droits de l'enfant ainsi que du principe général de bonne administration, du contradictoire, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la proportionnalité ».

Le requérant estime que la partie défenderesse « fait une lecture erronée de l'article 40 ter en ce sens qu'elle est beaucoup trop restrictive ». Il soutient que ledit article « ne prévoit pas que la condition que la personne rejoint (sic) dispose de 120 % du revenu d'intégration sociale soit une condition prévue à peine de nullité ; Qu'en effet, [cet article] stipule que la personne rejoint (sic) doit disposer de moins (sic) de subsistance stable (sic), suffisants et réguliers ; Que l'article 40 ter prévoit que cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à 120 %, ce qui n'implique pas que les moyens de subsistance inférieure (sic) ne puissent pas constituer des moyens de subsistance stable (sic), suffisants et réguliers qui répondent aux obligations de l'article 40 ter ». Le requérant précise « Qu'en l'espèce, le ménage rejoint pro mérite une pension 2159,52 euros (sic) » et « Que le revenu du ménage sont inférieurs (sic) de 93 € au montant visé à l'article 40 ter ; Que cependant, cette circonstance ne dispense pas la partie adverse n'examiné (sic) si ces revenus sont stables, suffisants et réguliers pour accueillir le requérant ». Il soutient que « la partie adverse, en s'abstenant d'examiner les revenus, a donné de l'article 40 ter une appréciation trop restreinte, incompatible avec les termes de cette disposition » et « n'a pas correctement motivé sa décision (...) ». Il rappelle que la partie défenderesse doit « prendre en compte dans sa décision tous les éléments pertinents qui sont en sa possession au moment du traitement », et argue « Qu'en l'espèce, la partie adverse n'a pas tenu compte du montant particulièrement modéré du loyer mensuel, lequel s'élève à 400 €, ce qui, au regard des lieux loués, s'avère être particulièrement raisonnable ». Il relève que la partie défenderesse « ne met pas en cause le logement soit suffisant (sic) » et poursuit en signalant qu'il « réside régulièrement et depuis longtemps à la même adresse que sa mère [et] Qu'il n'apparaît pas dans le dossier administratif qu'[il] bénéficie d'une source de revenus autre et indépendante de celle de sa mère en sorte que l'argumentaire de la partie adverse relève de la pure supputation ». Le requérant précise qu' « il apparaît indifférent qu'[il] ait maintenu son domicile chez sa mère en raison de la multiplication de procédures, cet élément ne changeant pas l'appréciation de la cohabitation et du fait qu'[il] soit à charge de sa mère ». Il ajoute que « dès lors qu'[il] est depuis pratiquement deux années sur le territoire belge, et qu'il y est demeuré pendant un long temps de manière régulière l'appréciation de la situation socio-économique doit s'apprécier au regard de la Belgique et ne peut plus s'apprécier par rapport au Maroc ». Le requérant invoque également la violation de l'article 8 de la CEDH, dont il reproduit le contenu et la teneur, et argue « qu'en l'espèce [ses] relations (...) tombent dans le champ d'application [dudit article] (...) ; Qu'il faut également avoir égard au concept de vie privée également protégé par cet article : en effet, les liens qu'il a pu développer avec des ressortissants de notre pays depuis son arrivée sur le territoire belge, sont des liens indissolubles ». Le requérant reproduit ensuite un extrait d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme afférent à l'article 8 de la CEDH et poursuit en alléguant « Qu'en l'espèce, la partie adverse n'estime pas que [sa] situation (...) serait contraire à l'ordre public et qu'elle serait nécessaire dans une société démocratique (sic) ».

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen « de la violation de l'articles (sic) 7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 de l'Arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, des art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 7, 8bis, 40, 40 bis, 41, 41 bis, 41 ter, 42, 42 bis, 43, 46 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation (*sic*) ».

2.2.1. Dans une *première branche*, le requérant relève « Que les attributions de l'actuelle Secrétaire d'Etat n'ont fait l'objet d'aucun arrêté quelconque, outre celui portant sa nomination proprement dite ; Qu'elle ne dispose donc (*sic*) d'aucune compétence pour prendre une décision individuelle (Conseil d'Etat, n°218 951 du 19 avril 2012) ».

2.2.2. Dans une *deuxième branche*, après avoir défini la notion de « signature », le requérant soutient qu' « En l'espèce, la signature figurant à la décision (*sic*) entreprise ainsi que sur le document de notification apparaît (*sic*) non comme étant une signature manuscrite authentifiant et identifiant son auteur, mais bien comme un ensemble signature (*sic*) cachet associé, s'apparentant à un simple scannage ». Il ajoute que « le document constituant la décision a été remis à l'Office des étrangers en main de la partie requérante (*sic*), de telle sorte qu'il ne saurait être question en l'espèce de signature électronique laquelle ne se conçoit et ne s'entend que dans le cadre de courriers électroniques, ce qui n'est pas le cas présent ». Le requérant estime qu' « Une signature scannée peut être placée par n'importe qui et ne permet pas de vérifier qui est l'auteur réel de la décision. Etant donné que la signature de l'auteur d'une décision administrative doit être considérée comme un élément essentiel sans lequel la décision est inexistante, il s'agit d'une forme substantielle ». Le requérant affirme enfin que par un arrêt n° 193.106 du 8 mai 2009, le Conseil d'Etat « en a déjà décidé ainsi en ce sens ».

### 3. Discussion

3.1. A titre liminaire, sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil constate, en l'occurrence, que le requérant s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 42bis de la loi, 3 de la CEDH, 3, 8, 9, 10 de « la convention internationale des droits de l'enfant », le principe général de bonne administration, le principe « du contradictoire », et « de la proportionnalité ».

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes et dispositions.

Sur le reste du premier moyen, le Conseil constate qu'en l'espèce, le requérant a sollicité un titre de séjour en tant que descendant d'une Belge, en l'occurrence sa mère, Mme [E.B.F.]. Le Conseil rappelle quant à ce que l'article 40bis de la loi énumère les catégories de membres de la famille d'un citoyen de l'Union pouvant bénéficier du regroupement familial avec celui-ci, et vise notamment, en son § 2, alinéa 1er, 3°, les descendants, à condition qu'ils soient âgés de moins de 21 ans ou qu'ils soient à charge du citoyen rejoint. L'article 40ter, alinéa 1er, de la loi, a étendu le champ d'application de cet article aux membres de la famille d'un citoyen belge. Il ressort ainsi clairement des dispositions précitées qu'il appartient au requérant de démontrer qu'il est à charge de sa mère belge.

Sur ce dernier point, le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne «à charge». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par "[être] à [leur] charge" le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

Ainsi, la condition d'être à charge du regroupant, telle que fixée à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 3°, de la loi, doit donc être comprise, à la lumière de la jurisprudence précitée, comme impliquant le fait d'avoir

été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique. Il s'agit d'une question relative à la prise en charge au pays d'origine ou de provenance qui est distincte de la condition visée par l'article 40ter de la loi, liée à la capacité financière concrète du regroupant de réaliser cette prise en charge en Belgique.

En l'occurrence, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que si le requérant a en effet produit, à l'appui de sa demande de séjour, des preuves d'envois d'argent ainsi que la preuve des moyens d'existence du ménage rejoints, il est manifestement resté en défaut de produire la preuve qu'il était démunie de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes pour subvenir lui-même à ses besoins dans son pays d'origine, ainsi que le souligne à bon droit la partie défenderesse dans la dernière partie de la motivation de la décision querellée.

Le Conseil estime, par conséquent, que la partie défenderesse a suffisamment motivé sa décision en constatant que le requérant n'a pas prouvé de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de la regroupante, dès lors qu'il «ne fournit pas la preuve qu'antérieurement à la demande, il était à charge du ménage rejoints».

Par ailleurs, le Conseil relève que ce motif tiré de l'absence de preuve de la dépendance financière du requérant à l'égard de sa mère dans son pays d'origine n'est nullement contesté en termes de requête et suffit à fonder l'acte litigieux, la démonstration, par le requérant, de sa dépendance financière à l'égard du ressortissant belge au moment de l'introduction de la demande étant une exigence légale à l'exercice de son droit au regroupement familial.

Ainsi, le motif susmentionné suffisant à lui seul à fonder la décision attaquée, le motif tiré de l'insuffisance des revenus de la regroupante belge pour subvenir aux besoins du requérant présente par conséquent un caractère surabondant, de sorte que les observations formulées à ce sujet en termes de requête ne sont pas de nature à entraîner l'annulation de la décision attaquée.

La circonstance que le requérant « réside régulièrement et depuis longtemps à la même adresse que sa mère [et] Qu'il n'apparaît pas (...) qu'[il] bénéficie d'une source de revenus autre et indépendante de celle de sa mère » n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent, dès lors qu'elle vise la situation du requérant sur le territoire belge et n'apporte aucun éclaircissement sur son état de dépendance vis-à-vis de sa mère dans son pays d'origine ou de provenance.

Qui plus est, l'argument selon lequel « la situation socio-économique [du requérant] doit s'apprécier au regard de la Belgique et ne peut plus s'apprécier par rapport au Maroc » procède manifestement d'une lecture erronée de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne mentionnée *supra*.

*In fine*, en ce que le requérant invoque la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une telle violation, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision y a porté atteinte. Par ailleurs, le Conseil rappelle également que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 [de la CEDH] sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani /France). Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que le requérant apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

En l'espèce, si la cohabitation du requérant avec sa mère n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse, il ressort par contre de la décision attaquée que la dépendance financière du requérant vis-à-vis de sa mère, la regroupante, n'est pas prouvée.

En termes de requête, le requérant reste en défaut de contester utilement le motif de la décision attaquée selon lequel il « ne fournit pas la preuve qu'antérieurement à la demande, il était à charge du ménage rejoints », et de prouver qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa mère, de nature à démontrer dans leur chef l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH.

Le requérant n'est dès lors pas fondé à se prévaloir d'une violation de cette disposition en l'espèce. Partant, le premier moyen ne peut être retenu.

3.2. A titre liminaire, sur le deuxième moyen, le Conseil observe qu'en tant qu'il est pris de la violation des articles 7, 8bis, 40, 40bis, 41, 41bis, 41ter, 42, 42bis, 43, 46, de la loi ainsi que « du principe général

de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation », le moyen est irrecevable à défaut pour le requérant de préciser en quoi la partie défenderesse aurait méconnu ces dispositions et principes.

3.2.1. Sur le reste du deuxième moyen, en sa *première branche*, le Conseil relève qu'aux termes de l'article 2 de l'Arrêté royal du 5 décembre 2011 intitulé « Gouvernement – Nominations », modifié par l'Arrêté royal du 20 décembre 2011, Madame M. De Block a été nommée au titre de Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégrité sociale et à la Lutte contre la Pauvreté. Aucun autre Ministre ou Secrétaire d'Etat ayant été chargé de l'accès au territoire, au séjour et à l'éloignement des étrangers, il ne peut, en vertu du principe de la continuité du service public et tenant compte du fait que la tutelle sur l'Office des étrangers a été confiée à la Secrétaire d'Etat susmentionnée, qu'être considéré que cette dernière est le « Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement dans ses compétences », au sens de l'article 1er de la loi du 15 décembre 1980. Il résulte de ce qui précède que la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté est compétente pour prendre des décisions individuelles en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, contrairement à ce que tente de faire accroire le requérant en termes de requête. Quant à larrêt du Conseil d'Etat auquel le requérant fait référence, force est de constater qu'il ne comporte nullement la conséquence qu'il en tire.

Partant, la première branche du deuxième moyen ne peut davantage être retenue.

3.2.2. Sur la *deuxième branche* du deuxième moyen, s'agissant de la nature de la signature scannée qui figure sur la décision, le Conseil estime que celle-ci doit être considérée comme une signature électronique (simple). Il s'agit en effet d'une signature qui est apposée, par voie électronique, sur un document qui est lui-même généré de manière électronique (dans le même sens : RvV, arrêt n° 34 364 du 19 novembre 2009, rendu en chambre à trois juges).

A cet égard, quant à l'argument du requérant selon lequel le document constituant la décision a été remis en main propre, de telle sorte qu'il ne saurait être question en l'espèce de signature électronique, laquelle ne se concevrait que dans le cadre de courriers électroniques, le Conseil observe, d'une part, que le requérant n'étaye nullement une telle affirmation, et d'autre part, que celle-ci n'est pas pertinente au regard de la définition de la signature électronique figurant dans les travaux préparatoires de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification, laquelle précise ce qui suit : « Les spécialistes s'accordent généralement pour considérer que le terme de signature électronique désigne une notion générique englobant divers mécanismes techniques méritant d'être tenus pour des signatures dans la mesure où ils permettent, à eux seuls ou en combinaison, de réaliser certaines fonctions essentielles (identification de l'auteur de l'acte, manifestation du consentement au contenu de l'acte, etc.) à cette institution juridique (sic). Ces mécanismes peuvent être regroupés en plusieurs catégories : la signature manuscrite numérisée, la signature biométrique, le code secret associé à l'utilisation d'une carte, la signature digitale (ou numérique) et autres mécanismes futurs » (Doc. Parl., Chambre, 1999-2000, 2e séance de la 50<sup>e</sup> session, Doc. 0322/001 pp. 6-7).

Le Conseil estime qu'une signature électronique simple peut être considérée comme l'équivalent d'une signature manuscrite lorsqu'elle remplit les fonctions reconnues à celle-ci. Il y a lieu de rappeler à cet égard que la doctrine reconnaît à la signature manuscrite la double fonction d'identification du signataire et celle d'appropriation du contenu du document signé par celui-ci, et qu'une troisième fonction découle de l'usage du papier comme support de la signature : le papier a pour propriété que toute modification ultérieure de l'acte peut être remarquée, et contribue ainsi à l'intégrité du contenu de l'acte (cf. J. Dumortier et S. Van Den Eynde, « La reconnaissance juridique de la signature électronique » (traduction libre du néerlandais), dans *Computerrecht 2001/4*, p.187).

En l'espèce, le Conseil observe que le signataire de la décision peut clairement être identifié, le nom de cet attaché figurant sous la signature scannée de celui-ci. Cette signature figure en bas de la décision, ce dont il peut être déduit que l'attaché en question s'approprie le contenu de celle-ci, en qualité de délégué du Secrétaire d'Etat compétent (dans le même sens : RvV, arrêt n° 34 364 du 19 novembre 2009, rendu en chambre à trois juges). Enfin, la décision attaquée a été notifiée au requérant sur un support papier.

S'agissant de l'argument développé par le requérant, selon lequel « Une signature scannée peut être placée par n'importe qui et ne permet pas de vérifier qui est l'auteur réel de la décision », le Conseil constate qu'il est inopérant, dès lors que le requérant ne précise pas les raisons de mettre en cause ou

de douter de l'identité de l'auteur de l'acte attaqué, d'autant que l'argument de l'imitation d'une signature peut tout aussi bien être invoqué à l'égard d'une signature manuscrite.

Plus précisément, cet argument, revenant à ce qu'une signature scannée ait été « piratée » par une personne non compétente en vue de la prise d'une décision négative ou qu'une telle personne ait copié et reproduit, à l'aide d'un scanner et d'une imprimante, la signature scannée d'un fonctionnaire compétent sur une décision établie par elle, nécessitait un commencement de preuve, *quod non*, aucun élément du dossier administratif n'indiquant par ailleurs de tels agissements (dans le même sens : RvV, arrêt n° 34 364 du 19 novembre 2009, rendu en chambre à trois juges). Il s'agit donc d'une pure supposition de la part du requérant, qui ne peut suffire à entraîner l'annulation de la décision attaquée.

En l'espèce, le Conseil en conclut que le requérant reste en défaut de démontrer que la décision attaquée a été prise par une autre personne que celle dont le nom et la qualité figurent sur cette décision et, partant, de démontrer que les dispositions visées au moyen auraient été méconnues.

Partant, la deuxième branche du deuxième moyen ne peut être accueillie.

3.3. Il appert dès lors que la partie défenderesse a pu valablement décider que le requérant ne remplissait pas la condition d'être « à charge » requise pour bénéficier du regroupement familial et lui refuser sa demande de carte de séjour.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle était au demeurant vouée au rejet en application de l'article 39/79, §1<sup>er</sup>, de la loi.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT